

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1811

présenté par
Mme Colin-Oesterlé et Mme Thillaye

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 6, après le mot :

« ou »

insérer les mots :

« , lorsqu'elle n'est pas physiquement en mesure d'y procéder, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'exception d'euthanasie. Le texte initial prévoyait cette disposition : l'euthanasie ne peut être pratiquée que pour les personnes qui ne sont pas en mesure de s'administrer une substance létale. Les données disponibles montrent que, dans les faits, les patients ont davantage recours à l'euthanasie qu'au suicide assisté, ce dernier laissant davantage place à l'hésitation ou au renoncement.

À titre d'exemple, dans l'État de l'Oregon (États-Unis), où le suicide assisté est légal, 607 personnes ont reçu en 2024 une prescription de substance létale. Parmi elles, seules 376 ont effectivement ingéré la substance. Ainsi, près de 38 % des personnes ayant obtenu la prescription n'y ont finalement pas eu recours.

Afin de garantir la pleine liberté de décision des patients jusqu'au terme de leur parcours, tout en préservant l'équilibre du texte, il est essentiel de réintroduire l'exception d'euthanasie.